

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50  
 Par porteur ou par la poste.  
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75  
 Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
La page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Décret du 25 janvier 1935**, portant répartition du produit des amendes et confiscations en matière de douane au Togo. (Arrêté de promulgation du 23 février 1935). 143

**Arrêté interministériel du 7 novembre 1934**, déléguant aux Commissaires de la République des territoires sous mandat du Cameroun et du Togo les pouvoirs confiés au ministre de la santé publique, pour l'application aux colonies et territoires sous mandat, du décret du 25 août 1925, relatif à l'attribution d'une indemnité de soins aux pensionnés à 100 pour 100 pour tuberculose. (Arrêté de promulgation du 27 février 1935). 146

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

**Arrêté du 28 février 1935**, approuvant et rendant exécutoires divers rôles primitifs afférents à l'exercice 1935. 147

**Arrêté du 28 février 1935**, fixant certaines attributions du chef du bureau des douanes de Lomé. 148

**Actes divers concernant le personnel européen et le personnel indigène** 148

<b>Bourses scolaires et allocations aux métiers</b>	153
<b>Commissions d'enquête</b>	154
<b>Compagnies d'assurances</b>	154
<b>Monnaies anglaises</b>	154
<b>Domaines</b>	154
<b>Bulletin météorologique du mois de janvier 1935</b>	156

### PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Annonces</b>	158
-----------------	-----

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Amendes et confiscations en matière de douane

ARRETE N° 97 promulguant au Togo le décret du 25 janvier 1935 portant répartition du produit des amendes et confiscations en matière de douane au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 janvier 1935 portant répartition du produit des amendes et confiscations en matière de douane au Togo;

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 janvier 1935 portant répartition du produit des amendes et confiscations en matière de douane au Togo.

Porto-Novo, le 23 février 1935.

BOURGINE.

## RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 25 janvier 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo placé sous mandat français prévoit :

« Il sera statué, postérieurement, par un décret spécial, sur l'emploi du produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douane, la détermination du produit net et la répartition aux ayants-droits des sommes qui leur reviennent ».

C'est en exécution de cette disposition que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*

Louis ROLLIN.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les pouvoirs et les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu les décrets des 31 décembre 1889, 9 septembre 1912 et 18 octobre 1928 relatifs au mode de répartition dans la métropole du produit des amendes et confiscations en matière de douane;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo placé sous mandat français;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit des amendes et confiscations pour infractions à la législation concernant les droits et taxes perçus par le service des douanes constatées au Togo supporte, avant tout partage, les prélèvements suivants :

1° — Les droits d'entrée, s'ils n'ont pas été payés par les acquéreurs des marchandises;

2° — Les frais non recouverts sur les prévenus.

Le surplus forme le produit disponible.

L'indicateur, s'il en existe, reçoit le tiers de ce produit lorsqu'il a fourni un avis ayant amené directement la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part est réduite à un sixième, un douzième, ou un vingt-quatrième, suivant l'utilité des renseignements fournis.

La part de l'indicateur ne peut être supérieure à 6.000 frs. sauf décision contraire du Commissaire de la République française au Togo; dans ce cas elle peut être comprise entre 6.000 frs. et la part revenant normalement à l'ayant droit par application des dispositions de l'alinéa précédent, s'il n'y avait pas limitation.

La somme à répartir après ces divers prélèvements constitue le produit net.

ART. 2. — Ce produit net est attribué ainsi qu'il suit :

50 p. 100 au budget local.

6 p. 100 aux chefs.

20 p. 100 au fonds commun.

24 p. 100 aux saisissants préposés ou étrangers.

Les sommes revenant à chacun des ayants droit à la répartition ne peuvent, pour une seule affaire, être supérieures à 1.000 frs. pour les chefs et 2.000 frs. pour les saisissants, sauf décision contraire du Commissaire de la République française au Togo. Dans ce dernier cas, la somme attribuée aux ayants droit peut être comprise entre l'un des maxima ainsi fixés et la part leur revenant normalement, s'il n'y avait pas limitation.

Ce mode de répartition est indistinctement applicable, quelle que soit la qualité des saisissants, sauf les exceptions prévues au dernier paragraphe de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 3 du présent décret.

ART. 3. — La part réservée au fonds commun s'augmente :

1° — Des parts attribuées aux chefs et aux saisissants lorsqu'il n'y a ni chefs ni saisissants admissibles au partage;

2° — Des parts des chefs exclus par leur grade de la répartition;

3° — Des parts des saisissants, lorsque la découverte de la fraude est due uniquement, mais pour les saisies de bureau seulement, à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des chefs locaux ou de l'administration supérieure;

4° — Des parts des ayants droit lorsque les circonstances de la saisie ont révélé à leur charge de graves négligences ou des fautes de service;

5° — Des sommes qui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 n'ont pas été attribuées aux chefs et aux saisissants;

6° — Des parts des chefs et des saisissants lorsque le produit net de l'affaire ne dépasse pas 1 fr.

Par contre et sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, la part du fonds commun reviendra à la masse des saisissants dans le cas où la saisie a été opérée uniquement par des personnes étrangères à l'administration.

ART. 4. — Le fonds commun des saisies est attribué, sur la proposition du chef du service des douanes, par le Commissaire de la République :

1<sup>o</sup> — Aux employés qui se sont signalés par des actes de courage et de dévouement à l'occasion de rébellions ou faits quelconques de contrebande;

2<sup>o</sup> — Aux agents des deux services d'un grade inférieur à celui d'inspecteur, qui ont contribué le plus efficacement à la répression de la fraude, qui ont été chargés de la suite des affaires contentieuses, soit dans les bureaux particuliers des chefs de service, soit dans ceux du gouvernement ou qui, en général, ont utilement contribué à la perception des droits ou à la sauvegarde des intérêts du trésor;

3<sup>o</sup> — Aux personnes étrangères à l'administration qui, ayant aidé à la constatation d'actes de fraude ou de délits de douane, n'ont pu obtenir sur le produit des affaires une rétribution en rapport avec les résultats procurés;

4<sup>o</sup> — Par anticipation, aux personnes étrangères à l'administration des douanes, susceptibles de fournir d'utiles indications sur la contrebande.

ART. 5. — La part de 6 p. 100 réservée aux chefs est entièrement allouée au chef de bureau pour les saisies de bureau, sauf dans le cas où la poursuite des infractions devant les tribunaux aurait exigé l'intervention d'un autre agent des douanes.

Pour les saisies de campagne, cette part est partagée en portions égales entre le chef de bureau, le capitaine, le lieutenant et le brigadier (ou sous-brigadier et préposé, lorsque ces derniers sont chefs de poste).

Si la part afférente à un grade ne peut être attribuée faute d'un ayant droit, elle profite aux autres chefs.

Le chef de bureau, lorsqu'il est à la fois poursuivant et dépositaire, a droit à une part. Si les attributions sont divisées, chaque titulaire obtient la moitié de la part du chef de bureau, c'est-à-dire une demi-part; lorsqu'il y a deux poursuivants ou dépositaires successifs, ils partagent par moitié la demi-part afférente à la rétribution du poursuivant ou dépositaire.

ART. 6. — L'employé qui a des droits à la répartition comme chef et comme saisissant reçoit les parts qui lui reviennent à ce double titre.

ART. 7. — Le partage entre les saisissants, préposés ou étrangers à l'administration, a lieu par tête et sans acception de grade. La rétribution des intervenants est fixée à la moitié de celle des saisissants.

Les agents des brigades, qui sont appelés régulièrement à coopérer aux saisies effectuées dans les bureaux, ont droit à la moitié de la part accordée aux employés saisissants du service sédentaire.

Dans le cas où la constatation de l'infraction résulterait de l'initiative ou des investigations personnelles de l'agent de brigade, les 24 p. 100 sont partagés également entre les ayants droit.

ART. 8. — Ne sont admis au partage comme saisissants que ceux dont les noms se trouvent inscrits dans

les procès-verbaux ou qui sont ultérieurement désignés comme tels dans un état certifié par le chef de bureau et approuvé par le chef de service.

Toutefois, l'employé qui a transmis à ses chefs un avis de fraude est, bien que n'ayant pas concouru à la saisie, admis à la répartition pour une part de saisissant. Si ses indications n'ont pas un caractère de précision suffisant pour être assimilées à un avis direct, il n'obtient qu'une part d'intervenant.

ART. 9. — Lorsque les employés d'un service étranger ont pris part à la saisie concurremment avec des préposés des douanes, on établit la répartition générale suivant les règles ci-dessus, puis les parts afférentes aux agents étrangers, calculées par tête, sont, lorsque les règlements du service intéressé le comportent, réunies en une masse qui est remise entre les mains des comptables de leur service ou des conseils d'administration des corps de troupe pour être distribuées aux ayants droit.

ART. 10. — En ce qui concerne la sous-répartition aux agents des douanes des amendes prononcées dans les affaires suivies par la douane à la requête des autres administrations, la part revenant au budget local est maintenue à 50 p. 100 du produit net. Ce prélèvement a lieu par les soins du service des douanes quand l'administration poursuivante ne l'a pas elle-même effectué.

La somme à répartir est ensuite divisée en 50 parties qui sont attribuées : 6 aux chefs, 20 au fonds commun et 24 aux saisissants.

ART. 11. — Dans les saisies auxquelles ont pris part des militaires, le chef qui a dirigé leur action obtient, outre une part de saisissant, sa part dans les 6 p. 100. Il en est de même dans les saisies opérées par les militaires en concours avec des préposés.

ART. 12. — Les amendes pour simple opposition aux fonctions des préposés sont réparties dans la formalité à l'article 2.

Dans le partage des amendes prononcées pour rébellion, la part des chefs ainsi que celle du fonds commun, sont réunies à la masse des saisissants, laquelle revient exclusivement à ceux qui ont subi les violences ou voies de fait.

Les agents ou autres personnes qui ont prêté secours à ceux qui ont eu à souffrir de la rébellion peuvent recevoir une part d'intervenant.

ART. 13. — Aucun versement n'est fait aux saisissants et autres ayants droit sur les sommes provenant de confiscations et amendes avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements qui les ont prononcées aient acquis force de chose jugée. Aucune répartition ne peut être faite sans l'autorisation du chef du service des douanes.

Toutefois, le chef du service peut avec l'autorisation du Commissaire de la République, permettre le versement anticipé entre les mains de l'indicateur, si celui-ci le demande, de 50 p. 100 de sa part éventuelle.

ART. 14. — La répartition des amendes pour infraction au régime des acquits-à-caution est spécialement soumise aux règles suivantes :

a) Le mode de répartition est unique, quelle que soit la nature de l'acquit-à-caution (transit ordinaire ou international, admissions temporaires, etc);

b) Les seuls agents admis au partage sont :

1<sup>o</sup> — Le chef de bureau poursuivant; 2<sup>o</sup> — l'employé qui a signalé la non-entrée des acquits-à-caution; 3<sup>o</sup> — ceux qui ont constaté matériellement la contravention d'où est résulté le défaut de décharge des expéditions.

Sont exclus, par conséquent, les employés qui ont constaté des exportations régulières, vérifié la marchandise au bureau d'émission, délivré les permis, déchargé enfin l'acquit sous réserve, d'après la constatation des vérificateurs chargés de la reconnaissance des marchandises;

c) Dans le cas d'infractions résultant de la non représentation de l'acquit à caution et de la marchandise au bureau de destination, les 24 p. 100 attribués aux saisissants sont versés au fonds commun.

Les 6 p. 100 représentant la part des chefs sont seuls répartis et attribués entièrement au chef de bureau poursuivant lorsqu'il assure personnellement la rentrée des acquits à caution, dans le cas contraire, ils sont partagés par moitié entre le chef de bureau et l'employé chargé de ce service spécial.

En cas de contraventions constatées au bureau de destination (déficit, excédent, différence de nature ou de qualité, etc.), les 6 p. 100 sont attribués intégralement, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, au chef de bureau poursuivant.

Les 24 p. 100 réservés aux employés du bureau de destination, c'est-à-dire au vérificateur et au préposé visiteur, qui ont reconnu l'infraction, sont répartis suivant les règles tracées à l'article 7.

ART. 15. — Le versement du produit des amendes et confiscations dans les caisses du trésorier-payeur, l'incorporation de ces versements dans ses écritures comptables, ainsi que le paiement aux ayants droit des parts leur revenant dans la répartition, soit du produit des amendes et confiscations, soit du fonds commun des saisies, seront réglementés par arrêté du Commissaire de la République française au Togo.

ART. 16. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
LOUIS ROLLIN.

#### Indemnité de soins aux pensionnés pour tuberculose.

ARRETE N<sup>o</sup> 99 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 7 novembre 1934, déléguant aux Commissaires de la République des territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les pouvoirs confiés au ministre de la santé publique, pour l'application aux colonies et territoires sous mandat, du décret du 25 août 1925, relatif à l'attribution d'une indemnité de soins aux pensionnés à 100 pour cent pour tuberculose.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la circulaire n<sup>o</sup> 9050 2/3 du 20 novembre 1934 du ministre des colonies, pour l'application aux colonies de l'instruction interministérielle du 18 mai 1926, relative à l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 pour cent pour tuberculose;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 7 novembre 1934, déléguant aux gouverneurs des colonies et Commissaires de la République des territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les pouvoirs confiés au ministre de la santé publique pour l'application aux colonies et territoires sous mandat, du décret du 25 août 1925 relatif à l'attribution d'une indemnité de soins aux pensionnés à 100 pour cent pour tuberculose.

Porto-Novo, le 27 février 1935.

BOURGINE.

#### ARRETE INTERMINISTERIEL

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE  
L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET LE MINISTRE DES  
COLONIES

Vu l'instruction interministérielle du 18 mai 1926, pour l'application du décret du 25 août 1925 relatif à l'attribution d'une indemnité aux pensionnés à 100 pour cent pour tuberculose;

Vu le 3<sup>e</sup> modificatif en date du 6 juin 1931, à l'instruction interministérielle ci-dessus visée, spécifiant que les décisions d'attribution, de rejet, ou de suspension de l'indemnité de soins sont prises par le ministre de la santé publique et de l'éducation physique sur proposition du préfet, ou par le préfet, s'il a reçu, à cet effet, délégation régulière du ministre de la santé publique et de l'éducation physique;

Vu la circulaire du 12 août 1927 du ministre des colonies rendant applicable aux colonies l'instruction interministérielle du 18 mai 1926 susvisée, et spécifiant que les attributions dévolues en France aux préfets sont exercées aux colonies par les gouverneurs généraux et gouverneurs et dans les territoires sous mandat par les Commissaires de la République;

## ARRESENT :

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs confiés au ministre de la santé publique et de l'éducation physique par l'article 2 et l'article 5 de l'instruction interministérielle du 18 mai 1926, modifiée le 6 juin 1931, en ce qui concerne les décisions d'attribution, de rejet ou de suspension de l'indemnité de soins sont délégués à :

M. le gouverneur général de l'Indochine à Hanoï;

M. le gouverneur général de l'Afrique occidentale française à Dakar;

M. le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française à Brazzaville;

M. le gouverneur général de Madagascar et Dépendances à Tananarive;

M. le gouverneur de la Martinique à Fort-de-France;

M. le gouverneur de la Guadeloupe et Dépendances à Basse-Terre;

M. le gouverneur de la Guyane française à Cayenne;

M. le gouverneur de l'île de la Réunion à Saint-Denis;

M. le gouverneur des Etablissements français dans l'Inde à Pondichery;

M. le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à Papeete;

M. le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances à Nouméa;

M. le gouverneur de la Côte française des Somalis à Djibouti;

M. l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon à Saint-Pierre;

M. le Commissaire de la République du Cameroun à Yaoundé;

M. le Commissaire de la République au Togo à Lomé.

ART. 2. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et Commissaires de la République, visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du jour de sa promulgation dans chaque colonie ou territoire à mandat, et qui sera inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 novembre 1934.

*Le ministre des colonies,*  
LOUIS ROLLIN.

*Le ministre de la santé publique  
et de l'éducation physique,*  
LOUIS MARIN.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Rôles primitifs

Par arrêté du :

28 février 1935. — Sont approuvés et rendus exécutoires divers rôles primitifs afférents à l'exercice 1935 dont détail ci-après :

N <sup>os</sup> DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	CENTIMES ADDITIONNELS Com. Mixte	TOTAL
119	Lomé C. M.	Impôt personnel et taxe additionnelle	57.822.50	1.846.00	59.668.50
120	—	—	9.453.75	767.00	10.220.75
121	—	Impôt personnel indigène	11.880.00	1.188.00	13.068.00
122	—	—	18.340.00	1.834.00	20.174.00
123	Lomé (Subdivision)	—	1.860.00	—	1.860.00
124	Atakpamé	Impôt personnel et taxe additionnelle	6.172.25	—	6.172.25
125	—	—	571.50	—	571.50
126	Sokodé (Lama-Kara)	—	2.220.75	—	2.220.75
127	—	—	432.50	—	432.50
128	Sokodé (Baçaari)	—	812.75	—	812.75
129	Lomé C. M.	Rachat des prestations européen	7.560.00	—	7.560.00
130	—	Rachat des prestations indigène	1.062.00	—	1.062.00
131	—	—	4.716.00	—	4.716.00
132	—	—	1.944.00	—	1.944.00
133	Lomé (Subdivision)	—	324.00	—	324.00
134	Atakpamé	—	54.00	—	54.00
135	—	Rachat des prestations européen	1.080.00	—	1.080.00
136	Sokodé	—	420.00	—	420.00
137	—	Rachat des prestations indigène	24.00	—	24.00

N <sup>os</sup> DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	CENTIMES ADDITIONNELS Com. Mixte	TOTAL
138	Sokodé (Lama-Kara)	Rachat des prestations européen	240.00	—	240.00
139	—	Rachat des prestations indigène	18.00	—	18.00
140	Sokodé (Bassari)	Rachat des prestations européen	120.00	—	120.00
141	Lomé C. M.	Taxe d'hygiène	10.010.00	—	10.010.00
142	—	Assistance médicale indigène	4.130.00	—	4.130.00
143	—	—	5.940.00	—	5.940.00
144	—	—	9.170.00	—	9.170.00
145	Lomé (Subdivision)	—	930.00	—	930.00
146	Atakpamé	—	210.00	—	210.00
147	—	Taxe d'hygiène	1.400.00	—	1.400.00
148	Sokodé	—	560.00	—	560.00
149	—	Assistance médicale indigène	280.00	—	280.00
150	Sokodé (Lama-Kara)	—	210.00	—	210.00
151	—	Taxe d'hygiène	420.00	—	420.00
152	Sokodé (Bassari)	—	210.00	—	210.00

La date de mise en recouvrement est fixée au 12 mars 1935.

#### Attributions du chef du bureau de douanes à Lomé

##### ARRETE N<sup>o</sup> 103

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 28 février 1935, désignant M. CHOUHELLE, contrôleur en chef des douanes au Dahomey, pour tenir cumulativement l'emploi de chef du service des douanes au Togo et au Dahomey;

Sur la proposition du chef de service;

##### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du bureau des douanes de Lomé signera par délégation du chef du service des douanes les documents périodiques de solde, comptabilité et statistiques.

Sur toutes ces pièces, la signature du chef du bureau principal de Lomé sera précédée de la mention :

Pour le chef du service des douanes et par délégation :

ART. 2. — Les sept postes de douanes ci-après indiqués sont placés sous le contrôle direct du chef du bureau des douanes de Lomé :

Kpadjovikopé — Segbé — Noépé — Zolo — Batomé — Kpadafé — Klouto.

ART. 3. — Les dossiers de transactions douanières qui doivent être approuvés en conseil d'administration, seront adressés au chef du service au fur et à

mesure de leur établissement avec l'avis motivé du chef du bureau des douanes de Lomé.

ART. 4. — Le chef du bureau des douanes de Lomé est habilité à remplir le rôle de receveur poursuivant devant les tribunaux du territoire du Togo.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 28 février 1935.

BOURGINE.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

##### PERSONNEL EUROPÉEN

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Ecole coloniale

Suivant autorisation ministérielle n<sup>o</sup> 21 du 28 février 1935, sont autorisés à prendre part au concours pour le stage à l'école coloniale de la France d'outre-mer les 2 et 3 avril 1935.

M. M. MONNIER, adjoint principal des services civils du Togo,

BERLIE, adjoint des services civils du Togo,

DANTEC, — —

DARNOIS, — —

MAILLET, — —

ROTH, — —

TERRAC, — —

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Inscription au tableau d'avancement

Par arrêté en date du :

26 février 1935. — Sont inscrits aux tableaux d'avancement du personnel des cadres locaux européens du Togo pour l'année 1935 :

#### Cadre des services civils :

*Pour le grade d'adjoint principal hors classe avant 3 ans :*

M. BURLURAUX André, adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe :*

M. D'AZCONA Christian, adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté).

*Pour le grade d'adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe :*

M. LAUQUÉ Robert, adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> tour choix).

*Pour le grade d'adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe :*

M. MAILLET Jean, adjoint de 1<sup>re</sup> classe (3<sup>e</sup> tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté).

M. TERRAC Jean, adjoint de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> tour choix).

*Pour le grade d'adjoint de 1<sup>re</sup> classe :*

M. M. DASSONVILLE, adjoint de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> tour choix).

DARNOIS Marc, adjoint de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> tour choix).

GUÉRIN Edmond, adjoint de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté).

BARMA Victor, adjoint de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> tour choix).

CONSO Robert, adjoint de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> tour choix).

CHAUTARD Emile, adjoint de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté).

JAGU Pierre, adjoint de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> tour choix).

*Pour le grade d'adjoint de 2<sup>e</sup> classe :*

M. M. MAUGIS André, commis de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> tour choix).

MENEAU Jean, commis de 1<sup>re</sup> classe (3<sup>e</sup> tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté).

VIALE Raymond, commis de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> tour choix).

FRÉAU Max, commis de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> tour choix).

*Pour le grade de commis de 2<sup>e</sup> classe :*

M. DUBOIS Philippe, commis de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> tour choix).

#### Cadre local européen de l'enseignement :

*Pour le grade d'institutrice principale hors classe :*  
M<sup>me</sup> IMBERT Louise, institutrice principale de 1<sup>re</sup> cl. (1<sup>er</sup> tour choix).

*Pour le grade d'institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe :*  
M<sup>me</sup> PATANCHON Louise, institutrice principale de 3<sup>e</sup> cl. (2<sup>e</sup> tour choix).

*Pour le grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe :*  
M. M. PALLARÈS Martin, instituteur de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> tour choix).

MATHIEU Fernand, instituteur de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> tour choix).

*Pour le grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe :*  
M. THOMAS, instituteur de 4<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> tour choix).

#### Cadre local européen de l'agriculture :

*Pour le grade de conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe :*  
M. GAILLAGUET Louis, conducteur principal de 2<sup>e</sup> cl. (1<sup>er</sup> tour choix).

*Pour le grade de conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe :*  
M. FONTAINE André, conducteur principal de 3<sup>e</sup> cl. (1<sup>er</sup> tour choix).

*Pour le grade de conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe :*  
M. KNILL Marcel, conducteur de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> tour choix).

#### Cadre local européen des travaux publics

*Pour le grade d'ouvrier d'art principal de 2<sup>e</sup> classe :*  
M. STOLL René, ouvrier d'art principal de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> tour choix).

*Pour le grade de surveillant de 3<sup>e</sup> classe :*  
M. BERTHON Albert, surveillant de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> tour choix).

#### Cadre local européen des radiotélégraphistes

*Pour le grade d'ingénieur-chef de station radiotélégraphique hors classe :*  
M. BRASSARD Paul, ingénieur chef de station de 1<sup>re</sup> cl.

#### Cadre local européen du chemin de fer

*Pour le grade d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe des voies et bâtiments :*

VEUILLET Camille, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe des voies et bâtiments.

*Pour le grade d'ouvrier d'art de 2<sup>e</sup> classe :*

M. M. REMY Alfred, ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> classe  
WATTEAU Louis, ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef de district de 2<sup>e</sup> classe :*

M. TAVERA Barthelemy, chef de district de 3<sup>e</sup> classe.

#### Cadre local européen de la police

*Pour le grade d'inspecteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe :*

M. GINET Henri, inspecteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

**Promotions**

Par arrêté du :

2 mars 1935. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 au point de vue exclusif de l'ancienneté, dans le personnel des cadres locaux européens du Togo.

**Cadre des services civils***Au grade d'adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe :*

M. d'AZCONA Christian, adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe, (conserve une ancienneté de 2 mois pour rappels de services militaires).

*Au grade d'adjoint de 1<sup>re</sup> classe :*

M. DASSONVILLE Jean, adjoint de 2<sup>e</sup> classe, (conserve une ancienneté de 4 mois 15 jours pour rappels de services militaires).

M. DARNOIS Marc, adjoint de 2<sup>e</sup> classe, (conserve une ancienneté de 5 mois 1 jour pour rappels de services militaires).

M. GUERIN Edmond, adjoint de 2<sup>e</sup> classe, (conserve une ancienneté de 11 mois pour rappels de services militaires).

**Cadre local européen de l'enseignement***Au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe :*

M. PALLARES Martin, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, (conserve une ancienneté de 1 an 5 mois 23 jours pour rappels de services militaires).

*Au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe :*

M. THOMAS André, instituteur de 4<sup>e</sup> classe.

**Cadre local européen de l'agriculture***Au grade de conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe :*

M. FONTAINE André, conducteur principal de 3<sup>e</sup> cl.

**Cadre local européen des travaux publics***Au grade d'ouvrier d'art principal de 2<sup>e</sup> classe :*

M. STOLL René, ouvrier d'art principal de 3<sup>e</sup> classe, (conserve une ancienneté de 2 mois 27 jours pour rappels de services militaires).

**Cadre local européen du chemin de fer***Au grade d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe des voies et bâtiments :*

M. VEUILLET Camille, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, (conserve une ancienneté de 2 mois 5 jours pour rappels de services militaires).

*Au grade d'ouvrier d'art de 2<sup>e</sup> classe :*

M. REMY Alfred, ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> classe, (conserve une ancienneté de 1 mois 29 jours pour rappels de services militaires).

M. WATTEAU Louis, ouvrier d'art de 3<sup>e</sup> classe, (conserve une ancienneté de 1 mois 25 jours pour rappels de services militaires).

*Au grade de chef de district de 2<sup>e</sup> classe :*

M. TAVERA Barthélemy, chef de district de 3<sup>e</sup> classe, (conserve une ancienneté de 4 mois 1 jour pour rappels de services militaires).

**Cadre supérieur de la police***Au grade d'inspecteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe :*

M. GINER Henri, inspecteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, (conserve une ancienneté de 4 ans 9 mois 21 jours pour rappels de services militaires.)

**Affectations**

Par arrêtés du :

28 février 1935. — M. le médecin colonel SALOMON, chef du service de santé du Togo, est chargé de tenir provisoirement et cumulativement l'emploi de chef du service de santé au Dahomey et au Togo.

Sa résidence est à Porto-Novo.

M. CHOUHELLE, contrôleur en chef des douanes, chef du service des douanes du Dahomey, est chargé de tenir cumulativement l'emploi de chef du service des douanes au Togo et au Dahomey.

Sa résidence est à Porto-Novo.

Par décisions des :

26 février 1935. — M. VUILLET Charles, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, est nommé provisoirement commandant du cercle d'Atakpamé en remplacement de Mr. GAUDILLOT, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, en instance de départ en congé.

M. SANSON, administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, en service au cercle d'Atakpamé remplira les fonctions de président du tribunal de 1<sup>er</sup> degré dudit cercle en remplacement de M. VUILLET, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, nommé provisoirement commandant du cercle d'Atakpamé.

M. DRONIOU Marcel, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des douanes, nouvellement désigné pour servir au Togo, est mis à la disposition du chef du service des douanes;

M. TESSIER Paul, chef-ouvrier d'art hors classe du cadre des chemins de fer du Togo, retour de congé est mis à la disposition du chef du service des chemins de fer.

28 février 1935. — M. TOQUÉ, chef du service des douanes du Togo par intérim est nommé chef du bureau des douanes de Lomé pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1935.

2 mars 1935. — M. LAPORTE, commis principal de 3<sup>e</sup> classe de la trésorerie du Togo, est détaché à Porto-Novo à la disposition du trésorier-payeur du Dahomey.

**Congés — Passages**

Par décisions des :

25 février 1935. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Marseille 34 A. Boulevard Marius-Thomas, est accordé à M. GAUJILLOT, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, qui compte 25 mois et 23 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>re</sup> catégorie B, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Canada* attendu à Lomé vers le 11 mars 1935.

Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Paris, 139 rue Pelleport, est accordé à M. FRÉAU Max, commis de 1<sup>re</sup> classe des services civils du Togo, qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 20 mars 1935.

27 février 1935. — Un congé administratif de 8 mois pour en jouir à Benodet (Finistère), est accordé à M. DAGORN, receveur du cadre supérieur des P. T. T. de l'A. O. F., qui compte 32 mois et 16 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, avec arrêt autorisé à Alger, en 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants âgés de 10 ans et 7 ans, sur le paquebot *Canada* attendu à Lomé vers le 11 mars 1935.

1<sup>er</sup> mars 1935. — Un créquition de passage de retour par anticipation en 1<sup>re</sup> classe, (2<sup>e</sup> catégorie), sur le paquebot *Foucauld* attendu à Lomé vers le 2 avril 1935, est accordée à madame DELOURMEL et à son enfant âgé de huit ans, famille d'un pharmacien capitaine des troupes coloniales, se rendant à Brest (Finistère).

Une réquisition de passage de retour par anticipation en 1<sup>re</sup> classe, (2<sup>e</sup> catégorie), sur le paquebot *Banfora* attendu à Lomé vers le 8 avril 1935, est accordée à madame ALIBERT et à son enfant âgé de 11 mois, famille d'un assistant de 2<sup>e</sup> classe des laboratoires du cadre général de l'agriculture, se rendant à Thuir (Pyrénées-Orientales).

Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Caen (Calvados), est accordé à M. THEBAULT, procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé, qui compte 29 mois et 4 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>re</sup> catégorie B, lui est en outre délivré sur le paquebot *Amérique* attendu à Lomé vers le 6 mars 1935.

Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Paris (21 rue Ferdinand Fabre), est accordé à M. ABOILARD, ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> classe du cadre général de l'agriculture, qui compte 27 mois et 28 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>re</sup> catégorie B, lui est en outre délivré sur le paquebot *Banfora* attendu à Lomé vers le 8 avril 1935.

Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Chalon sur Saône, est accordé à M. LHUSSIER, chef-ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> classe des travaux publics du Togo, qui compte 27 mois et 3 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot *Banfora* attendu à Lomé vers le 8 avril 1935.

*ERRATUM* à la décision du 8 février 1935 accordant congé administratif à M. REMY Alfred, ouvrier d'art du cadre du chemin de fer du Togo.

au lieu de :

Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Hautmont (Vatd) . . .

lire :

Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Prayssac (Lot) . . .

**PERSONNEL INDIGÈNE****Licenciements**

Par décisions des :

21 février 1935. — Le surveillant stagiaire Gottfried D'ALMEIDA, est licencié pour suppression d'emploi pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1935 avec une indemnité de trois cent vingt cinq francs (325 f.) égale à un mois de solde nette.

26 février 1935. — L'instituteur-auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe de l'enseignement privé QUENUM Joseph, est licencié pour inaptitude physique non imputable au service.

28 février 1935. — Le commis d'administration stagiaire 2<sup>e</sup> échelon BAKAR Christophe, est licencié pour suppression d'emploi à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935, avec une indemnité de trois cent soixante six (366 frs.) égale à un mois de solde nette.

**Affectations**

Par décisions des :

23 février 1935. — L'instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe JOHNSON Gabriel, est nommé gestionnaire de l'internat de Mango, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1935, en remplacement de M. CHAMPION, appelé à d'autres fonctions.

27 février 1935. — Le commis d'administration de 8<sup>e</sup> classe AMOUSSOU Romuald, en service aux bureaux des forces de police, est mis à la disposition de l'administrateur, commandant le cercle de Klouto.

2 mars 1935. — Le mécanicien conducteur d'automobiles de 4<sup>e</sup> classe COBJO Laurence, précédemment en service au garage central est mis à la disposition de l'administrateur, commandant le cercle de Klouto.

Le mécanicien conducteur d'automobiles de 2<sup>e</sup> classe KOUASSIVI Simon François, précédemment en service au cercle de Klouto, est mis à la disposition du chef de service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf pour être affecté au garage central.

#### Sanction disciplinaire

Par décision du :

22 février 1935. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au moniteur de 3<sup>e</sup> classe de l'enseignement officiel DIOGO Christophe.

#### Congés

Par décisions des :

22 février 1935. — Sont accordés, avec traitement, des congés de 30 jours, du 15 mars au 13 avril 1935 inclus, à l'infirmier de 4<sup>e</sup> classe JEAN LACLE en service à Sokodé pour en jouir à Anécho.

17 jours, du 1<sup>er</sup> au 17 mars 1935 inclus, au moniteur auxiliaire de l'agriculture de 3<sup>e</sup> classe YAO, KADENGA, en service à Sokodé pour en jouir à Tchiehaou.

26 février 1935. — Un congé de 15 jours, avec traitement, valable du 15 au 29 mars 1935 inclus, est accordé au garde-frontière de 1<sup>er</sup> classe AMADOU YANABA, en service à la brigade de Lomé pour en jouir à Dapan-go, (cercle de Mango).

27 février 1935. — Sont accordés, avec traitement, des congés de 30 jours du 1<sup>er</sup> au 30 mars 1935 à :

L'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe RAMBERT Thomas et à l'ouvrier de 8<sup>e</sup> classe MARTIN AMENOUVEKOU en service au chemin de fer (traction), pour en jouir au Territoire.

### FORCES DE POLICE

#### 1<sup>er</sup> — Compagnie de milice :

##### Engagements

Par arrêté du :

21 février 1935. — Sont engagés pour 1 an, après stage de deux ans accompli :

#### Comme 1<sup>re</sup> classe :

A compter du :

1<sup>er</sup> mars 1935. — MATHIAS, 1<sup>re</sup> classe stagiaire N<sup>o</sup> Mle M/234/B.T., de la 4<sup>e</sup> section de milice Anécho.

#### Comme 2<sup>e</sup> classe :

A compter du :

1<sup>er</sup> mars 1935. — DAMNANGA, stagiaire catégorie B. N<sup>o</sup> Mle M/236/B.T., de la 4<sup>e</sup> section de milice Anécho.

#### Permission

Une permission de 30 jours avec solde de présence, délais de route non compris, sans la gratuité du transport, est accordée au sergent-chef NIÖFAM, N<sup>o</sup> Mle M/4/A.T. de la P.C. Lomé, pour en jouir à Bassari, cercle de Sokodé (du 1<sup>er</sup> au 30 mars 1935).

#### Mutations

Sont admis à passer dans la garde indigène et rayés des contrôles de la compagnie de milice pour compter du 1<sup>er</sup> février 1935, les miliciens dont les noms suivent :

MISSIKA, caporal, N<sup>o</sup> Mle M/21/A.T. de la 4<sup>e</sup> section milice Anécho.

AOUSSA SAVALOU, milicien 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle M/206/A.D. de la 4<sup>e</sup> section milice Anécho.

AÏTONGNON, milicien 1<sup>re</sup> classe stagiaire N<sup>o</sup> Mle M/401/A.D. de la portion centrale Lomé.

DANGNENI, milicien 2<sup>e</sup> classe N<sup>o</sup> Mle M/218/A.T. de la portion centrale Lomé.

KPALEGA, stagiaire catégorie A. N<sup>o</sup> Mle M/379/A.T. de la portion centrale Lomé.

ALI AKO, stagiaire catégorie B. N<sup>o</sup> Mle M/368/B.T. de la portion centrale Lomé.

#### Agrément de stagiaires

Sont agréés à compter du 1<sup>er</sup> février 1935 :

#### Comme stagiaire catégorie A. :

IBARE LARBITE, ex-T.S.

Sébastien THOTO ALIHONOU, ex-T.S.

#### 2<sup>e</sup> — Garde indigène :

##### Rengagements

Sont rengagés pour 1 an :

A compter du :

1<sup>er</sup> février 1935. — BOCO, garde de 1<sup>re</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 1015, du peloton de Sokodé.

7 février 1935. — TOARKAN, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 812, du peloton d'Anécho.

1<sup>er</sup> mars 1935. — KATCHAME, brigadier 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 688, du peloton de Sokodé.

5 mars 1935. — KORAH, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 880, du peloton de Sokodé.

12 mars 1935. — SALIFOU AGORIGO, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 746, du peloton de Sokodé.

TIKOURA ALIASSEM, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 741, du peloton de Sokodé.

KARIMOU OUELÉ, garde 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 743, du peloton de Sokodé.

**Congé**

Un congé de 2 mois à demi-solde avec gratuité du transport (aller et retour) délais de route non compris, est accordé au brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe ALETCHAOU, N° Mle 227, du détachement de police Lomé, accompagné de sa famille, pour en jouir à Alou, (cercle de Sokodé).

**Mutations**

a) — Sont admis dans la garde indigène, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 467 du 15 août 1933, les ex-miliciens dont les noms suivent, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1935, avec les classes ci-après :

MISSIKA, garde 1<sup>re</sup> classe, Mle 1022, ex-caporal de la 4<sup>e</sup> section milice Anécho.

AOUSSA SAVALOU, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1023, ex-2<sup>e</sup> classe de la 4<sup>e</sup> section milice Anécho.

AITONGNON, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1024, ex-1<sup>re</sup> classe stagiaire de la P.C. Lomé.

DANGNENI, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1025, ex-2<sup>e</sup> classe de la P.C. Lomé.

KPALEGA, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1026, ex-stagiaire catégorie A. de la P.C. Lomé.

ALI AKO, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1027, ex-stagiaire catégorie B. de la P.C. Lomé.

b) — Sont affectés à compter du 1<sup>er</sup> février 1935 :

*Au peloton de Lomé :*

HOUSSOU Antoine, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1010, du peloton de dépôt.

AOUSSA SAVALOU, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1023, ex-2<sup>e</sup> classe de la 4<sup>e</sup> section milice Anécho.

*Au peloton de Sokodé :*

N'BANGOU, garde 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 980, du peloton de dépôt.

BABA, garde 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1009, du peloton de dépôt.

DANGNENI, garde 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1025, ex-2<sup>e</sup> classe de la P.C. Lomé.

KPALEGA, garde 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1026, ex-stagiaire catégorie A. de la P.C. Lomé.

ALI AKO, garde 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1027, ex-stagiaire catégorie B. de la P.C. Lomé.

MISSIKA, garde 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 1022, ex-caporal de la 4<sup>e</sup> section milice Anécho.

*Au peloton de dépôt :*

AITONGNON, garde 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1024, ex-1<sup>re</sup> classe stagiaire de la P.C. Lomé.

La gratuité du transport est accordée aux agents ci-dessus ainsi qu'à leurs familles pour rejoindre leur nouveau poste.

**Licenciement**

Est licencié à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935, le garde de 2<sup>e</sup> classe AJAVON Damien, N° Mle 828, du détachement de police Lomé, pour « mauvaise conduite habituelle ».

**BOURSES SCOLAIRES ET ALLOCATIONS AUX MÉTIS****I° — BOURSES SCOLAIRES**

Par décision du :

26 février 1935. — Sont accordées, à compter du 1<sup>er</sup> février 1935, et dans les conditions fixées par arrêté du 26 novembre 1934, les bourses scolaires aux élèves des écoles officielles du Togo désignés ci-après :

*Ecole régionale de Lomé : 1 f, 50 par jour*

ACHILLE Eccarius	GREGBI AMÉDOMÉ
ANEKOUJJI NOUKOMÉWO	MENSAH DOVI
AHEWO ATIPOUPOU	MESSAN GABA
Andréas ABIANBLE	NAYO AKPOYA
CARL Georges	NOTTOU AMOUZOUVI
DOMINGO Félix	

*Ecoles urbaines d'Anécho : 1 f, 50 par jour*

ADAMAH KOUÉVI	KOUAO PIC DOVI
AMAVI COMMANDANT	COLEVI Clément KOTIA
AMOUZOU TECO	LEBLOND Louis
BOSSOU ANANI	MESSAN Honoré
CARBOU Dominique	MONSE Andréa
CAMPBELL Alfred	QUILLY Cécile
DISSOU TOSSOU	SHIAK Patience
FABRE BORI Louis	SONABE DOGOÉ
FIOKLU Pierre MESSAN	TOSSOU-Edouard
HAOTH Elise	WILLAREL Marthe
HEEK Elisabeth	

*Ecole régionale de Sokodé : 1 franc par jour*

MOROU Adam	TELEQUI AQUITEMÉ
TIADJERI SEIBOU	

*Ecole urbaine de Mango : 0 f, 75 par jour*

KOMBATI GUÉBIB	KONTOUTI LEM
MAMA AMIDOU	

**II — ALLOCATIONS AUX MÉTIS**

Sont accordées pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 et dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 novembre 1934, les allocations aux jeunes métis ci-après désignés :

*Cercle de Lomé :*

BABENE Alphonse, âgé de plus de 10 ans	1 f, 40 p. jour
LABADI Noël, âgé de plus de 10 ans	1 f, 40 p. jour
YOMINI Frédéric Adolphe, âgé de plus de 10 ans	1 f, 40 p. j.
WILHELMINE RAWSTRON, âgé de plus de 10 ans	1 f, 40 p. j.
WESTEND Herman, âgé de plus de 10 ans	1 f, 40 p. jour
CARBOU Henri, âgé de plus de 7 ans	0 f, 75 par jour
RAWSTRON Frieda, âgée de plus de 7 ans	0 f, 75 par jour

*Cercle d'Anécho (Internat des sœurs d'Anécho)*

ABAVI Agnès, âgée de plus de 10 ans	2 f, 00 par jour
ADJOAVI Suzanne, âgée de plus de 10 ans	2 f, 00 par jour
AYABA Emilia, âgée de plus de 10 ans	2 f, 00 par jour
AKOUEBA Thérèse LIANA, âgée de plus de 10 ans	2 f, 00 par jour

ROTTAH Mathilde QUISIA, âgée de plus de 10 ans 2 f, 00 par jour  
 AFIOWI Adélaïde Aimée, âgée de plus de 7 ans 1 f, 50 par jour  
 AKOEGA Lucie, âgée de plus de 7 ans 1 f, 50 par jour  
 YVONNE BAYI, âgée de plus de 7 ans 1 f, 50 par jour  
 ABLAVI Rebecca, âgée de moins de 7 ans 1 f, 00 par jour  
 ABJOA SIKI Clara, âgée de moins de 7 ans 1 f, 00 par jour  
 MARIE Thérèse, (fille de NASSA KOUASSI) 1 f, 00 par jour

*Cercle de Sokodé :*

JEAN Marie, âgé de moins de 7 ans 0 f, 50 par jour (demeurant à Pagouda)  
 JULIEN Alexandre, âgé de moins de 7 ans 0 f, 50 par jour (demeurant à Bassari)  
 THÉRÈSE, âgée de moins de 7 ans 0 f, 50 par jour (demeurant à Nangbani)  
 NOËL, âgé de moins de 7 ans 0 f, 50 par jour (demeurant à Bassari)

*Cercle de Mango :*

CREBASOL Marie, âgée de plus de 10 ans 1 f, 40 par jour  
 XAVIÈRE, âgée de moins de 7 ans 0 f, 50 par jour

### COMMISSION D'ENQUÊTE

Par arrêté du :

22 février 1935. — L'arrêté du 10 janvier 1935 nommant une commission d'enquête est modifié de la façon suivante :

*Au lieu de :*

Une commission d'enquête composée de :

*Président :*

M. LESTRADE, administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies,

*Membres :*

M.M. PERRET, adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe des services civils du Togo,

PALLARES, instituteur de 3<sup>e</sup> classe du Togo,

DOSSOU Augustin, commis d'administration principal de 2<sup>e</sup> classe,

GBEDEY Robert, commis d'administration principal de 4<sup>e</sup> classe.

*Lire :*

Une commission d'enquête composée de :

*Président :*

M. LESTRADE, administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies,

*Membres :*

M.M. PERRET, adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe des services civils du Togo,

PALLARES, instituteur de 3<sup>e</sup> classe du Togo,

D'ALMEIDA Charles, commis d'administration principal de 5<sup>e</sup> classe,

GBEDEY Robert, commis d'administration principal de 4<sup>e</sup> classe.

### COMPAGNIES D'ASSURANCES

Par arrêtés des :

22 février 1935. — Monsieur William PERKINS, agent à Lomé de la société John Holt et Cie., est agréé comme représentant de la compagnie d'assurances « Alliance assurance C<sup>o</sup> Ltd. ».

La société à responsabilité limitée « Jacquot-Jacquet » dont le siège social est à Lomé, est agréée comme représentant de la compagnie d'assurances « Franco coloniale d'assurances ».

### MONNAIES ANGLAISES

Par décision du :

1<sup>er</sup> mars 1935. — Le préposé payeur à Lomé est autorisé à céder à la banque occidentale à Lomé la somme de mille livres sterling (1.000 £) au cours de soixante et onze francs cinquante centimes (71 f, 50).

### DOMAINES

Avis de demandes d'immatriculation

*au livre foncier du cercle d'Anécho*

Suivant réquisition n<sup>o</sup> 960, déposée le 20 février 1935 le receveur des domaines p. i. à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier traversé par des rues et la voie ferrée Lomé-Anécho, d'une contenance totale de 1 ha. 12 ares 05 centiares situé à Anécho quartier Degbenou (cercle d'Anécho), et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est et au sud par terrain à Bagbo-Mbégré, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n<sup>o</sup> 961, déposée le 20 février 1935 le receveur des domaines p. i. à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 29 ares 26 centiares situé à Anécho quartier Djossi (cercle d'Anécho), et borné au nord par terrain à Akueté Ajavon, à l'est par terrain à Dovi Adjevi, au sud-est par terrain à Akomawu, Ayikoué et Ayité Tevi, au sud par terrain à Nyatépé, à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au livre foncier du cercle de Klouto*

Suivant réquisition, n° 962, déposée le 20 février 1935 le receveur des domaines p. i. à Lomé agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 22 ares 63 centiares, situé à Assahun-Fiagbé, (cercle de Klouto), et borné au nord et à l'ouest par terrain à Apedo, à l'est par terrain à la collectivité d'Assahun, au sud par l'ancienne route de Lomé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au livre foncier du cercle de Lomé*

Suivant réquisition, n° 963, déposée le 20 février 1935 le receveur des domaines p. i. à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 49 ha. 80 ares situé à Togblekové, (cercle de Lomé), connu sous le nom d'ancienne station de T.S.F. et borné à l'ouest, au nord et au nord-est par terrain à la famille Aguklé de Togblekové, au sud-est par le Sio, au sud-ouest par la voie-ferrée Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 964, déposée le 20 février 1935 le receveur des domaines p. i. à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 19 ha. 68 ares, situé à Lomé au nord de la lagune (cercle de Lomé), connu sous le nom de « terrain d'exercice » et borné au nord et à l'est par terrain à la collectivité d'Amutivé, au sud par la lagune, à l'ouest par terrain à Adjallé et Apedo.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 965, déposée le 20 février 1935 le sieur Alex K. Anthony, profession de planteur,

demeurant et domicilié à Lomé, agissant en tant que copropriétaire et administrateur des biens dépendant de la succession de feu Edmond Kotokou Anthony, en son vivant planteur-propriétaire demeurant à Lomé, y décédé le 23 août 1932 et au nom des ci-après nommés co usant les ayants-droit à la dite succession :

- 1° — Tonyewonya Anthony, demeurant à Lomé.
- 2° — Hunugbé Anthony, demeurant à Adafianu.
- 3° — Emmanuel Anthony, demeurant à Lomé.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, planté de cocotiers d'une contenance totale de 16 hectares 19 ares 86 centiares situé à Bagida, (cercle de Lomé), et borné au nord par terrain à Noudo, à l'est par terrain à Andréas Aku et Adado, au sud par la route Lomé-Anécho, à l'ouest par terrain à Baka et Koumaka.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux ayants-droit susdésignés et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 966, déposée le 20 février 1935 le sieur Alex K. Anthony, profession de planteur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en tant que copropriétaire et administrateur des biens dépendant de la succession de feu Edmond Kotokou Anthony, en son vivant planteur-propriétaire demeurant à Lomé, y décédé le 23 août 1932 et au nom des ci-après nommés composant les ayants-droit à la dite succession :

- 1° — Tonyewonya Anthony, demeurant à Lomé.
- 2° — Hunugbé Anthony, demeurant à Adafianu.
- 3° — Emmanuel Anthony, demeurant à Lomé.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, planté de cocotiers d'une contenance totale de 86 hectares 72 ares, situé à Kodešewa, région de Bè, (cercle de Lomé), et borné au nord par la voie-ferrée Lomé-Anécho, à l'est par la plantation à Emmanuel Ajavon, au sud par la route Anécho-Lomé, à l'ouest par la propriété Kutuati Holohou.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux ayants-droit susdésignés et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

*Le conservateur de la propriété foncière,*

LESTRADE.

JANVIER 1935

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

Climatologie (1)

DATES	LOMÉ		NUATJA		ATAKPAMÉ		PALIMÉ		MISAHOÉ		SOKODÉ		PAGOUDA		MANGO		DAPANGO		
	(2) Pres.	(3) Temp.	(4) Hygr.	(5) Pres.	Temp.	Hygr.	Pres.	Temp.	Hygr.	Pres.	Temp.	Hygr.	Pres.	Temp.	Hygr.	Pres.	Temp.	Hygr.	
1	10,3	20,8	68	93,8	75,7	34	84,1	25,0	56	61,8	26	65,4	24,0	33	65,0	24,0	25	24,7	23
2	11,1	23,5	60	96,0	73,3	43	83,8	23,0	61	61,4	43	65,5	23,4	31	65,9	23,4	28	23,5	30
3	10,7	24,6	41	94,6	75,1	23	85,4	23,5	48	60,8	25,5	64,0	24,1	22	63,4	23,7	27	23,6	22
4	11,1	24,6	50	94,7	74,9	24,3	85,4	24,2	48	60,3	37	64,0	23,5	21	64,7	25,3	28	24,9	28
5	10,3	23,3	64	93,0	75,0	23,0	85,5	23,2	63	60,3	46	64,0	22,0	42	64,2	25,0	22	23,7	10
6	11,9	23,7	81	94,7	73,3	24,1	85,7	23,4	63	60,3	34	65,0	24,1	35	64,0	23,7	27	26,2	21
7	11,4	24,7	80	94,2	73,3	24,5	85,7	24,7	69	62,1	26,5	63,8	24,0	26	66,3	25,0	27	27,0	22
8	11,0	24,2	83	93,5	74,7	25,5	85,7	24,5	26	61,1	26,7	65,3	25,0	21	65,1	27,5	21	26,9	18
9	11,5	20,4	84	93,9	74,6	25,3	85,3	23,3	62	61,0	30	64,7	27,0	19	63,0	27,0	19	25,0	14
10	11,7	20,9	80	94,7	74,0	26,5	85,9	20,2	63	61,7	27,5	63,7	26,1	26	63,4	27,2	21	26,0	15
11	11,1	20,7	83	94,6	74,9	27,6	86,2	24,0	67	62,9	27,1	65,9	26,8	29	65,3	27,3	27	26,3	13
12	10,2	20,5	83	94,6	74,6	28,0	85,5	25,0	69	62,3	28,4	63,5	26,4	40	65,0	27,4	26	27,5	19
13	10,3	20,8	83	94,4	74,2	26,0	84,3	27,3	60	62,1	27,8	64,5	24,0	26	64,7	27,2	22	27,5	19
14	10,1	27,5	78	93,3	75,8	27,0	84,6	24,7	68	61,8	26,8	64,6	25,0	26	63,9	26,4	17	26,5	12
15	10,4	27,2	83	91,5	75,1	26,3	83,9	24,6	59	60,6	26,8	63,4	24,0	27	63,4	23,0	20	25,8	12
16	10,4	27,7	83	92,5	74,7	27,4	83,9	27,0	30	60,6	26,8	64,5	25,5	38	62,9	25,5	23	23,7	13
17	10,9	27,4	87	92,0	74,0	24,7	84,5	23,3	96	62,1	27,1	64,5	22,4	59	63,0	27,6	33	24,7	17
18	10,4	26,3	87	92,9	74,9	26,8	84,9	24,9	73	62,2	27,0	63,8	26,5	33	63,3	27,9	33	27,0	20
19	10,6	26,3	89	93,5	74,7	26,7	84,1	24,6	82	62,7	25,5	63,8	26,5	45	64,1	28,3	21	28,0	20
20	10,5	24,0	87	91,8	74,7	27,6	84,6	24,4	64	62,5	26,1	64,5	25,1	46	64,1	28,3	21	26,2	18
21	10,1	24,0	81	91,8	73,7	27,1	84,3	26,1	31	60,2	27,5	64,9	26,1	27	64,1	27,0	23	27,1	14
22	10,4	26,2	70	92,2	73,0	20,8	84,2	25,7	42	63,3	20,7	63,8	25,5	37	66,0	25,6	45	27,1	16
23	10,4	23,5	79	93,1	74,7	26,3	84,5	24,4	87	63,3	27,0	63,7	25,5	37	64,1	27,0	43	26,7	30
24	10,6	26,6	82	92,9	74,2	26,7	84,1	25,7	61	63,8	26,1	66,6	26,0	36	63,1	27,1	31	26,0	38
25	10,5	23,5	87	93,0	74,3	28,1	84,7	24,9	65	64,9	27,4	64,1	26,0	52	63,1	27,1	30	20,0	37
26	10,6	27,0	84	92,5	73,9	28,5	84,7	24,5	73	61,4	27,1	63,9	26,0	43	63,1	28,1	36	20,0	34
27	10,7	27,0	84	92,5	74,3	29,0	84,7	27,6	72	61,9	27,1	63,9	27,4	37	62,9	28,6	36	28,2	27
28	10,9	26,7	80	92,5	74,7	28,4	84,3	27,1	66	61,9	28,4	64,2	28,1	63	63,5	29,8	36	29,4	33
29	10,1	23,2	77	91,1	74,3	23,1	84,3	20,1	40	60,3	26,1	63,3	26,0	65	64,5	29,7	60	30,4	31
30	10,8	23,8	88	91,1	74,3	23,1	84,3	20,1	40	60,3	26,1	63,3	26,0	41	64,3	26,2	31	26,7	43
Moy.	10,4	20,3	77	93,2	74,9	26,8	84,9	26,2	62	61,2	26,9	64,6	26,0	36	64,3	26,4	32	27,1	26

(3) En degrés centigrades

(4) En %

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

## Pluviométrie (6)

DATES	LOMÉ	TSÉYIÉ	ANÉCHO	PALIMÉ	MISAHOÉ	NUATJA	ATAKPAMÉ	KLABÉ	YÉGUÉ	SOKODÉ	BASSARI	PAGOUDA	MANGO	DAPANGO
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11			G											
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18	2,0													
19														
20				G										
21														
22														
23														
24														
25														
26														
27														
28														
29				1,0									1,6	
30									16,3	1,1	4,1	22,5	0,3	0,7
31														G
TOTAL	2,0	0,0	G	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	16,3	1,1	4,1	22,5	1,9	0,7

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G: Gouttes.

## PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

### XI<sup>e</sup> FOIRE DU HAVRE

20 Avril — 5 Mai 1935.

La XI<sup>e</sup> Foire du Havre, grande quinzaine coloniale, industrielle, commerciale et agricole, aura lieu du Samedi 20 Avril, veille de Pâques, au dimanche 5 Mai 1935.

Le vaste Palais des Expositions offrira aux visiteurs les stands des principales firmes de la région havraise de Paris et des provinces françaises.

Déjà, de très nombreux emplacements sont retenus.

Tous les producteurs du sol, du sous-sol, de l'industrie et de la mer, auront intérêt à participer à cette manifestation qui, au cours des dix premières années, a marqué une évolution constante accentuant sans cesse sa force d'attraction.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le Président du Comité d'Organisation de la Foire du Havre, Hotel-de-Ville — Le Havre (Seine-Inf.)

### COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”

## JOYEROT & JACOT



Catalogue général d'Horlogerie  
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé  
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

23, rue Gambetta — BESANÇON — France

## ENTREPRISES

E. BOUQUEREAU & C<sup>IE</sup>

Boîte Postale 106



**DAKAR**

# VITTEL

VILLE DE SANTÉ DES COLONIAUX

DÉSINTOXICATION

des voies urinaires: **GRANDE SOURCE**

des voies biliaires: **SOURCE HÉPAR**

DANS LE CLIMAT FRAIS TONIQUE ET  
RECONSTITUANT DES VOSGES  
Toutes les distractions des Grandes Villes d'Eaux.

SAISON DU 25 MAI AU 20 SEPTEMBRE